

AP n° 2022-APC-156-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Société LUZEAL
pour le site de SEPT-SAULX (51400)
adresse du siège social : Voie Chanteraine 51520 RECY**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-A-23 du 19 juillet 1982 autorisant la société LUZEAL à exploiter ses installations de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves sur le territoire de la commune de SEPT-SAULX ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-APC-IC-162 du 2 juillet 2010 autorisant la création d'un nouveau bâtiment de stockage H4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-78-IC du 17 juin 2019 ;
- VU** le porter à connaissance du 7 octobre 2019 de la Société LUZEAL, demandant l'utilisation de bois en tant que matière première (combustible et produit) et la création de stockages de biomasse et sciures à l'air libre et de produits finis dans un hangar H5 ;
- VU** les compléments apportés le 3 mars 2022 au porter à connaissance initial ;
- VU** la demande de cas par cas du 3 mars 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 25 juillet 2022, jugeant du caractère non substantiel de la modification et de la nécessité d'encadrer les prescriptions à l'aide d'un arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** le compte-rendu de la réunion qui s'est tenue le 18 novembre 2021 entre La Coopération Agricole LUZERNE DE FRANCE et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 1^{er} août 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté, par courriel du 9 août 2022.

CONSIDERANT que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la création d'un nouveau bâtiment de stockage de granulés de bois, de nouvelles aires de stockage extérieures dédiées à la sciure et à la biomasse, et le déplacement de l'aire de stockage du charbon sont de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

CONSIDERANT que la création d'un nouveau bâtiment de stockage H5 constitue une installation nouvelle classée à déclaration sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant souhaite aménager de nouvelles aires de stockage de sciures et de biomasse, constituant une extension faisant entrer dans la rubrique 1532 du Code de l'environnement et dépasser le seuil de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement, l'instruction a été effectuée selon les règles de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'étude des risques sanitaires liée à l'utilisation de sciure de bois comme matière première conclut à l'absence de risque ;

CONSIDERANT les valeurs limites d'émission proposées par l'exploitant afin d'encadrer son activité de séchage et de granulation de la sciure ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que l'exploitant demande des aménagements à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 conformément à l'article 3 du dit arrêté ;

CONSIDERANT que l'exploitant demande des aménagements à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 1532 conformément à l'article R.512-2-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 - Identification

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société LUZEAL, dont le siège social est situé Voie Chanteraine 51520 RECY, autorisées par arrêté préfectoral n°82-A-23 du 19 juillet 1982 pour ses installations situées sur la commune de SEPT-SAULX 51400, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – ARTICLE MODIFIÉ – Descriptif des produits autorisés et des volumes

Le tableau de l'article 2.2 de l'arrêté n° 2010-APC-IC-162 du 2 juillet 2010 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques ICPE		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2160.2 a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	Granulés en vrac : 26 960 m ³	A
2260.1 a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 Kw	2 090 kW	E
2260.2 a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW	23 MW	E
1532.2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	Sciures : 39 280 m ³ Biomasse : 1.000 m ³ Total : 40 280 m ³	E

1510.2 c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c). Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Bâtiments H1, H2, H3, H4 et H5 Volume des entrepôts : 48 600 m ³	DC
2160.1 b	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	11 400 m ³	DC
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	200 t	D
1532.1	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Pellets en vrac : 26 960 m ³	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages	45 tonnes	NC
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant	160 m ²	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	60 m ³ /an	NC

2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	50 m ³	NC
------	---	-------------------	----

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classé

Article 3 - ARTICLE MODIFIE – Arrêtés applicables

L'article 3 de l'arrêté n° 2010-APC-IC-162 du 2 juillet 2010 est abrogé et remplacé par :
 Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables
28/12/07	Arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable "
11/09/13	Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801)
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/10/18	Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 - ARTICLÉ MODIFIÉ – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-78-IC du 17 juin 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations de stockage présentes sur le site sont les suivantes :

- un silo vertical de conception béton composé de 11 cellules ;
- un silo vertical métallique composé de 19 cellules ;
- 5 silos fonds plats ;
- 1 aire de stockage du charbon ;
- 1 aire de stockage de la biomasse ;
- 1 aire de stockage des palettes ;
- 5 aires de stockage de sciures.

Article 5 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les aménagements, installations ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 6 – NOUVEL ARTICLE – Stockages extérieurs de biomasse et de sciure

Les aires de stockage de la biomasse et de la sciure respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des prescriptions ayant fait l'objet d'une demande d'aménagement.

6.1 Aménagement à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532

5 aires extérieures sont dédiées au stockage de sciures de bois :

n°	Surface (m ²)	Hauteur max (m)	Localisation
2	387	3	A 1 m à l'est du bâtiment H4
4	2960	4	A l'entrée du site, à 3m à l'ouest du bâtiment H4
5	2000	4	Sur la zone dite « Goyard » au nord-est, lorsque l'emplacement n'est pas utilisé pour le stockage des marcs, à 36 m du bâtiment H4
6	900	4	A l'est du stockage de biomasse n°2, à 20 m du bâtiment H4
7	950	4	Au sud du bâtiment usine, à 18 m de l'atelier
8	2910	4,1	15 m à l'ouest des bâtiments H2 et H3

Le stockage n° 4 est entouré de 3 murs béton afin de limiter les flux thermiques en cas d'incendie. Les murs au sud et à l'ouest du stockage mesurent 3 m de hauteur et celui à l'est, au niveau du hangar H4, mesure 4 m.

6.2 Eaux pluviales et incendie

Les stockages 2 et 4 à 7 se situent sur des aires étanches, les eaux pluviales sont recueillies et orientées vers la lagune.

Sur le stockage n° 8, les eaux pluviales collectées sur l'aire de stockage de biomasse non susceptibles d'être polluées sont directement infiltrées.

L'incendie des stocks de sciure peut être maîtrisé à l'aide d'inertes, un stockage de 20 m³ d'inertes se situe à proximité du stockage n° 8.

Article 7 - NOUVEL ARTICLE – Hangar de stockage H5

Le stockage H5 est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Il respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé, à l'exception des prescriptions ayant fait l'objet d'une demande d'aménagement.

7.1 Aménagement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Le bâtiment de stockage H5 permet le stockage de sacs de pellets de bois sur 2 étages de palettes et de palettes vides.

Il s'agit d'un auvent d'une surface de 1 540 m² (70 m de longueur – 22 m de largeur). Les stockages se font sur une hauteur maximale de 3,6 m.

Des flots de 3 200 tonnes maximum sont constitués, leur largeur est adaptée au volume de ces flots. La largeur entre flots permet de laisser un passage entre ceux-ci afin d'effectuer une surveillance adéquate.

7.2 Dispositions constructives

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

7.3 Gestion des eaux

Les eaux pluviales collectées en toiture sont infiltrées. Les eaux pluviales de voiries collectées à proximité du bâtiment H5 sont dirigées vers un dégrilleur puis vers un bassin étanche de 5 000 m³ permettant de recueillir également les eaux d'extinction d'un incendie.

7.4 Aménagement à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Le bâtiment n'est pas équipé d'un système de désenfumage dans la mesure où il est considéré comme un stockage couvert ouvert.

7.5 Accessibilité

7.5.1 Aménagement à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

La voie d'accès des services des secours est maintenue dégagée de tout stationnement.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

L'exploitant doit s'assurer que les services incendie du SDIS disposent d'un plan de défense incendie à jour.

7.5.2 Aménagement à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Le hangar H5 est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin.

L'exploitant doit s'assurer que la façade principale des bâtiments H1 à H4 correspondent aux caractéristiques « voie échelle » afin de mettre en station les moyens aériens.

7.5.3 Aménagement à l'article 3.3-1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

La présence d'aire de mise en station des moyens aériens n'est pas nécessaire pour le bâtiment H5 dans la mesure où il s'agit d'un auvent.

L'exploitant doit s'assurer que la façade principale des bâtiments H1 à H4 correspondent aux caractéristiques « voie échelle » afin de mettre en station les moyens aériens. Il doit également s'assurer, qu'au fur et à mesure de l'activité, l'espace au centre des bâtiments ne soit pas obstrué par la zone de stockage à l'air libre. Il doit conserver une largeur de 4 mètres minimum pour le stationnement des moyens aériens.

7.6 Aménagement à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Afin de compenser l'absence de système de détection incendie, des sondes thermométriques avec report d'alarme sont employées comme système de prévention. Ces sondes permettent de transmettre une alerte à l'exploitant en cas d'incendie et procèdent à un relevé continu de la température. Lors d'un stockage de sacs de granulés, une sonde thermométrique sera installée tous les 500 tonnes.

Le tableau de l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-78-IC du 17 juin 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Lieu	Type	Nombre	Report d'alarme
Cellules Béton	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 4 ou 6 capteurs par cellule	Oui, sur tableau de commande
Cellules métalliques	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 4 capteurs par cellule	Oui, sur tableau de commande
H1	Sondes thermométriques mobiles	1 sonde tous les 500 tonnes	Oui, sur smartphone
H2	Sondes manuelles		
H3	Sondes manuelles		
H4	Sondes manuelles		
H5	Sondes thermométriques mobiles	1 sonde tous les 500 tonnes	Oui, sur smartphone

7.7 Aménagement à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Les sondes thermométriques présentes au sein des stockages fonctionnent en permanence et permettent d'avertir l'exploitant d'un éventuel échauffement de la matière, même en l'absence de personnel sur site.

Des mesures d'affichage et de communication avec le SDIS sont prises afin de garantir l'accessibilité du site, y compris hors heures ouvrées.

7.8 Moyens de lutte contre l'incendie dédiés au nouveau stockage H5

Le bâtiment dispose d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt et de robinets d'incendie armés exploités conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé.

Le stockage se situe à moins de 100 mètres de deux poteaux incendie d'un débit minimal de 45 m³/h et de deux réserves d'eau d'extinction (100 et 250 m³) permettant d'assurer le besoin en eau de 200 m³ au total du bâtiment H5.

L'exploitant doit réaliser régulièrement une mesure du débit utilisable en simultané pour les poteaux incendie du site et solliciter le SDIS pour réaliser une réception opérationnelle des points d'eau incendie.

Article 8 - Aménagement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

L'avant-dernier paragraphe de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-78-IC du 17 juin 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux poteaux incendie situés à moins de 100 m du site, pouvant fournir un débit minimal de 45 m³/h ;
- deux réserves d'eau de 100 et 250 m³ ;
- une colonne sèche de 65 mm, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, implantées dans la cage d'escalier du silo métallique. Elle doit permettre de desservir tous les niveaux du silo béton ;
- des extincteurs et des robinets d'incendie armés en nombre et en quantité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.

Article 9 - ARTICLE MODIFIÉ – Prévention de la pollution atmosphérique

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 92-A-53-IC du 5 octobre 1992 est abrogé et remplacé par :

9.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

9.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Combustibles
1	Sécheur fourrage 26 000 l/h	100 000	Charbon – biomasse

9.3 Concentrations limites de rejet

Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Les effluents gazeux des fours sécheurs doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée, sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène (O₂) est fixé forfaitairement à 16 %. Le taux d'O₂ devra être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'O₂ dans les effluents atmosphériques doit être justifié.

Paramètres	Valeurs limites pour les conduits n° 1 ligne 26000
	Concentration limite (en mg/Nm ³)
Poussières totales (NF X 44 052)	200
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	250
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	200
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 - NF EN 1911)	5
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	2
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimés en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	110

Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	2
Composés organiques volatils (annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)	20
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimés en Cd + Hg + Tl) (XPX 43-051 - NF EN 13-211)	0,03
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,2
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,3
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	1,5

9.4 Flux limites de rejet

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés annuellement dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux horaire (kg/h)	Flux annuel (kg/an)
Poussières totales (NF X 44 052)	20	110 000
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	25	137 500
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	20	110 000
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 - NF EN 1911)	0,5	2 750
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	0,2	1 100
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimés en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	11	60 500
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	0,2	1 100
Composés organiques volatils (annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)	2	11 000
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimés en Cd + Hg + Tl) (XPX 43-051 - NF EN 13-211)	0,003	17
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,02	110
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,03	165

Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	0,15	825
--	------	-----

Un dispositif, permettant de comptabiliser le temps total de séchage des produits pour chaque sécheur, est mis en place. Un relevé de ce dispositif est effectué pour chaque type de produit et reporté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter les rejets en dioxyde de soufre :

- la teneur en soufre du charbon est limitée à 0,65% en moyenne annuelle sans dépasser 0,8% (sur brut) ;
- la teneur en soufre du lignite est limitée à 0,35% en moyenne annuelle sans dépasser 0,4% (sur brut).

Ces teneurs font l'objet d'au moins trois contrôles annuels sur chaque combustible, par lots homogènes de combustibles livrés.

9.5 Surveillance des rejets à l'atmosphère

L'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Une mesure du rejet de poussières issues des fours sécheurs est réalisée tous les mois pendant la période d'activité sur toutes les émissions aériennes canalisées.

Les émissions de composés organiques volatils (COV), d'oxydes d'azote (NOx) et d'oxydes de soufre (SOx) issues des fours sécheurs sont mesurées une fois par an par produit sur toutes les émissions aériennes canalisées.

Une mesure du rejet des autres paramètres, visés à l'article 10.2 du présent arrêté, est réalisée une fois tous les deux ans par type de produit séché. Une vigilance particulière est portée à la somme des Cadmium, mercure, thallium et composés.

Les mesures doivent être effectuées suivant les méthodes définies par les normes en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

10-1: Recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

10-2: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

10-3 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le Maire de Sept-Saulx qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société LUZEAL – Voie Chanteraine à Recy (51520).

Madame le Maire de Sept-Saulx procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

17 AOUT 2022

**Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**


Emile SCUMBO

1950